

LES CONGES BONIFIES



Décret n°78-399 du 20 mars 1978
Décret n°2014-729 du 27 juin 2014
Circulaire interministérielle du 16 août 1978
Circulaire du 5 novembre 1980

Le congé bonifié consiste en une bonification de congé d'une durée maximale de trente jours consécutifs qui s'ajoute au congé annuel.

Il suit toujours le congé annuel, auquel elle succède sans interruption et ne peut dépasser 65 jours consécutifs

Vous trouverez dans cette fiche les modalités régissant des congés bonifiés.

1- Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des congés bonifiés les agents de la DGFIP qui exercent :

- dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans un autre département d'outre-mer ;
- sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer.

Sont exclus du dispositif les auxiliaires, vacataires et contractuels ;

2- Le régime d'octroi :

- La résidence habituelle :

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels (CIMM) de l'agent.

Il existe un certain nombre de critères susceptibles d'établir la réalité du CIMM :

- lieu de naissance ;
- lieu de la scolarité obligatoire ;
- durée du séjour en métropole ou dans le DOM avant le recrutement (moins de 5 ans) ;
- lieu de domicile des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches.



Des critères complémentaires suivants peuvent être pris en considération :

- fréquence des retours dans le territoire où l'agent dispose de son lieu de résidence habituelle ;
- lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- lieu d'inscription sur les listes électorales ;
- affectations professionnelles ou administratives ayant précédé l'affectation actuelle ;
- nombre de demandes de mutation dans le lieu de résidence habituelle ;
- tout autre élément d'appréciation (comptes d'épargne, comptes bancaires, lieu d'imposition du foyer, etc.).

Ces critères n'ont pas un caractère exhaustif.

Attention toutefois :



◆ le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère suffisant de résidence habituelle ;

◆ la résidence habituelle n'est pas une réalité intangible et l'administration peut opérer un contrôle notamment dans les cas où :

- l'agent sollicite un premier voyage de congé bonifié au sein de la DGFIP ;
- l'agent n'a pas demandé à bénéficier d'un congé bonifié sur une période de droits ;
- l'agent obtient une nouvelle affectation en métropole ou dans un DOM après un séjour sur le lieu de sa résidence habituelle (DOM ou métropole) à la suite d'une mutation ;
- l'agent refuse une mutation vers le lieu de sa résidence habituelle

Dans le cas d'un ménage de fonctionnaires, si chaque conjoint a droit, la même année, à un voyage de congé bonifié vers deux destinations différentes, les deux agents ont la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre de ces destinations.

Situations particulières :

- Agents exerçant leurs fonctions aux Antilles françaises :

Pour l'application du régime des congés bonifiés, la Guadeloupe, la Martinique, Saint Martin et Saint Barthélemy sont considérés comme formant un même territoire. Ils ne peuvent donc bénéficier du régime des congés bonifiés qu'à destination de la métropole.

- Agents exerçant leurs fonctions aux Antilles françaises et ayant leur résidence habituelle en Guyane, et inversement :

Les agents ayant leur résidence habituelle aux Antilles françaises et exerçant leurs fonctions

en Guyane, et réciproquement, peuvent bénéficier d'un congé bonifié à destination du département de leur résidence habituelle dans les conditions de droit commun. Toutefois, ils peuvent y renoncer et opter pour un congé bonifié à destination de la métropole (qu'après soixante mois de séjour ininterrompu et la prise en charge des frais de voyage est limitée à 50 %).

3- Ouverture des droits à congé bonifié :

Le droit à congé bonifié est ouvert après une période minimale de service ininterrompu fixée à trente six mois, portée à soixante mois pour les agents exerçant leurs fonctions dans le DOM et qui ont opté pour un congé bonifié en métropole.

- La durée du congé bonifié est incluse dans les durées minimales de service, ainsi le congé bonifié est acquis :

– à partir du premier jour du trente-cinquième mois de :

service ininterrompu pour les agents ayant leur résidence habituelle en métropole et exerçant leurs fonctions dans un DOM, ou ayant leur résidence habituelle dans un DOM et exerçant leurs fonctions en métropole ou dans un autre DOM ;

ou

– à partir du premier jour du cinquante-neuvième mois de **service ininterrompu** pour les agents en service dans le DOM où ils ont leur résidence habituelle, et pour les fonctionnaires antillais exerçant leurs fonctions en Guyane, et réciproquement, qui ont opté pour un congé bonifié à passer en métropole.

- Acquisition des droits à congés bonifiés :



L'agent acquiert des droits à congé bonifié pendant les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (congé annuel, congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, congé pour maternité, paternité ou adoption, congé pour formation syndicale, congé de formation professionnelle ...), **à l'exception du congé de longue durée.**

Il en est également ainsi durant les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement **mais pas durant les périodes passées au titre de la formation initiale** (la période de stage théorique

étant considérée comme suspensive dans l'acquisition des droits à congé bonifié).

- ◆ le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits ;
- ◆ le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent et entraînent la perte des droits acquis ;
- ◆ le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de services exigés.



- Possibilité de report :

Si les obligations de service ne s'y opposent pas, et sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, les agents ont la possibilité de différer ou d'anticiper la date d'exercice de leur droit à congé bonifié :

– jusqu'au premier jour du cinquante-neuvième mois de service ininterrompu, s'ils bénéficient d'un congé bonifié tous les trois ans ;

– jusqu'au premier jour du cent-septième mois de service ininterrompu, s'ils bénéficient d'un congé bonifié tous les cinq ans.



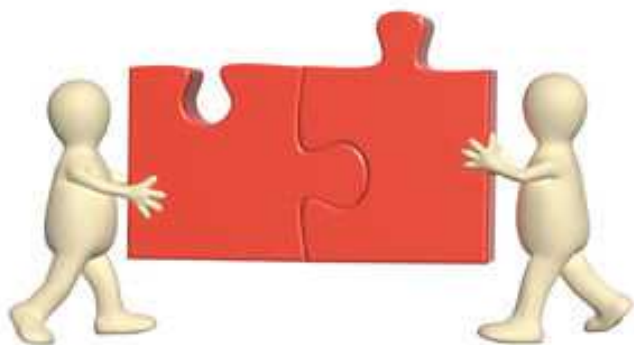
- Possibilité d'anticipation :

Dès lors que les nécessités du service ne s'y opposent pas, les agents ayant des enfants scolarisés à leur charge peuvent être autorisés, sur leur demande, à anticiper la date d'exercice de leur droit au congé bonifié, à la condition que cette anticipation permette de faire coïncider leur congé avec les vacances scolaires d'été.

- Règle de non-cumul :

Lorsqu'au cours d'une période de douze mois, les agents peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat des frais de voyage de congé bonifié et des frais de voyage au titre d'une autre réglementation (stage en métropole ou dans un autre DOM, concours et examens notamment), ils ne peuvent prétendre à la gratuité que pour un seul voyage.

4 - Lieu et durée du congé bonifié :



Le congé est passé en totalité dans le DOM ou le territoire européen de la France où l'intéressé a sa résidence habituelle. Toutefois, lorsque l'agent exerce ses fonctions dans le DOM où il a sa résidence habituelle, le congé bonifié est passé sur le territoire européen de la France.

La durée du congé bonifié est, au minimum, de trente-cinq jours consécutifs jusqu'à un maximum de soixante-cinq jours consécutifs. Les samedis, dimanches, jours fériés et délais de route sont inclus dans ce décompte. **La bonification ne peut que suivre le congé annuel.** Ainsi le congé bonifié ne

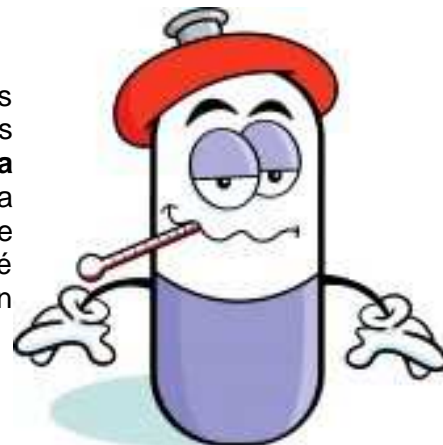
pourrait être octroyé à un agent qui aurait consommé une partie de ses congés annuels l'année de son départ en congé bonifié.

Le bénéficiaire du congé perd tout droit à la bonification ou à la fraction de bonification non utilisée, quel qu'en soit le motif. De même les agents ne peuvent prétendre aux jours de fractionnement.

L'année où l'agent se voit octroyer un congé bonifié, il bénéficie de ses droits à jours d'ARTT dans les conditions habituelles. Toutefois, ces jours ne peuvent conduire à allonger la durée du congé bonifié.

5- Maladie ou d'un accident au cours du congé bonifié :

Si l'agent est placé en congé de maladie dûment constatée (l'avis d'arrêt de travail doit être adressé dans un délai de 48 h au service des ressources humaines de la direction de l'agent concerné) **durant la période comprise entre le 1^{er} et le 35^{ème} jour** du congé bonifié, la partie du congé annuel non utilisée peut lui être restituée et être utilisée, en fonction des nécessités du service, soit dès la fin du congé bonifié, soit ultérieurement. La bonification ou partie de bonification non utilisée est, en revanche, perdue.



6- Conditions de rémunération :

L'agent bénéficie durant toute la durée de son congé bonifié, de la rémunération qui correspond au lieu de son congé :

– en cas de congé bonifié passé dans un DOM, de verser la « majoration DOM » (y compris sur la NBI si l'agent y est éligible au titre des fonctions qu'il exerce en métropole) et son complément pendant la durée du séjour effectif dans le DOM.

– en cas de congé bonifié passé en métropole, de suspendre la « majoration DOM » (y compris sur la NBI si l'agent y est éligible au titre des fonctions qu'il exerce dans le DOM) et son complément pendant la durée du séjour effectif en métropole.

7- Prise en charge des frais de voyage :

Les agents bénéficiaires peuvent voir la prise en charge par l'Etat des frais qui comporte un voyage aller et retour entre :



– le DOM où l'intéressé exerce ses fonctions et le DOM ou le territoire européen de la France où l'agent a sa résidence habituelle ;

– le DOM où l'intéressé exerce ses fonctions et le territoire européen de la France lorsque l'intéressé exerce ses fonctions dans le DOM où il a sa résidence habituelle ;

– le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le DOM où il a sa résidence habituelle.

et qui s'effectue par la délivrance de billets d'avion.

Pour les personnels exerçant leurs fonctions dans le DOM dans lequel ils ont leur résidence habituelle, la prise en charge des frais de voyage de congé bonifié est limitée à 50 %.

♦ **Conjoint, concubin, pacse** : l'agent peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint, concubin, pacse si les ressources de celui-ci sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'**indice brut 340** sauf si ce conjoint, concubin ou pacse bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

♦ **Enfants** : la prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales : l'agent doit justifier de la perception du supplément familial de traitement (SFT) au vu de la copie de sa fiche de paye.

♦ **Ascendant** : la prise en charge des frais de voyage de l'ascendant du bénéficiaire d'un congé bonifié sera appréciée par référence à ses liens de filiation, à son non-assujettissement à l'impôt sur le revenu et à la preuve de sa domiciliation avec le bénéficiaire.



8- Gestion des demandes :

La gestion des demandes s'articule autour de trois phases :

- le recensement, par les services d'affectation, des agents qui sollicitent un congé bonifié ;
- l'étude des droits des agents recensés par l'administration centrale ;
- la réservation puis la commande des billets de transport par la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).